

1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO 54 ELIZABETH II, 2005

Bill 110

(Chapter 9 Statutes of Ontario, 2005)

An Act to require the disclosure of information to police respecting persons being treated for gunshot wounds

Projet de loi 110

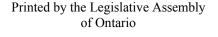
(Chapitre 9 Lois de l'Ontario de 2005)

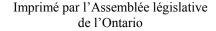
Loi exigeant la divulgation à la police de renseignements en ce qui concerne les personnes traitées pour blessure par balle

The Hon. M. Kwinter Minister of Community Safety and Correctional Services L'honorable M. Kwinter

Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

1st Reading	June 23, 2004	1 ^{re} lecture	23 juin 2004
2nd Reading	April 28, 2005	2 ^e lecture	28 avril 2005
3rd Reading	May 31, 2005	3 ^e lecture	31 mai 2005
Royal Assent	June 13, 2005	Sanction royale	13 juin 2005









EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 110 and does not form part of the law. Bill 110 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill imposes an obligation on public hospitals and prescribed health care facilities to report to police when they treat a person for a gunshot wound. The obligation may be extended by regulation to clinics and medical doctors' offices.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 110, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 110 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi impose aux hôpitaux publics et aux établissements de santé prescrits l'obligation de déclaration à la police lorsqu'ils traitent des personnes qui ont subi une blessure par balle. L'obligation peut être étendue par règlement aux cliniques et aux cabinets de médecin.

An Act to require the disclosure of information to police respecting persons being treated for gunshot wounds

Loi exigeant la divulgation à la police de renseignements en ce qui concerne les personnes traitées pour blessure par balle

Preamble

The people of Ontario recognize that gunfire poses serious risks to public safety and that mandatory reporting of gunshot wounds will enable police to take immediate steps to prevent further violence, injury or death.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

- 1. In this Act,
- "facility" means,
 - (a) a hospital as defined in the *Public Hospitals Act*,
 - (b) an organization or institution that provides health care services and belongs to a prescribed class,
 - (c) if a regulation is made under clause 5 (b), a clinic that provides health care services, or
 - (d) if a regulation is made under clause 5 (c), a medical doctor's office.

Mandatory disclosure of gunshot wounds

2. (1) Every facility that treats a person for a gunshot wound shall disclose to the local municipal or regional police force or the local Ontario Provincial Police detachment the fact that a person is being treated for a gunshot wound, the person's name, if known, and the name and location of the facility.

Manner and timing of disclosure

(2) The disclosure must be made orally and as soon as it is reasonably practicable to do so without interfering with the person's treatment or disrupting the regular activities of the facility.

Other obligations not affected

3. Nothing in this Act shall prevent a facility from disclosing information to a municipal or regional police force or the Ontario Provincial Police that the facility is

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît que les coups de feu présentent des risques graves pour la sécurité publique et que la déclaration obligatoire des blessures par balle permettra à la police de prendre des mesures immédiates pour empêcher l'accroissement de la violence, des blessures et des décès.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

- 1. La définition qui suit s'applique à la présente loi. «établissement» S'entend :
 - a) soit d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux* publics:
 - b) soit d'un organisme ou d'un centre qui fournit des services de soins de santé et qui fait partie d'une catégorie prescrite;
 - c) soit, si un règlement est pris en application de l'alinéa 5 b), d'une clinique qui fournit des services de soins de santé;
 - d) soit, si un règlement est pris en application de l'alinéa 5 c), d'un cabinet de médecin.

Divulgation obligatoire des cas de blessures par balle

2. (1) L'établissement qui traite une personne pour une blessure par balle divulgue au corps de police municipal ou régional de la localité ou au détachement local de la Police provinciale de l'Ontario le fait qu'une personne est traitée pour une blessure par balle, le nom de la personne, s'il est connu, et le nom et l'emplacement de l'établissement.

Mode et délai de divulgation

(2) La divulgation doit être faite verbalement et dès qu'il est raisonnablement possible dans les circonstances de le faire sans nuire au traitement de la personne ni perturber les activités normales de l'établissement.

Autres obligations intactes

3. La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un établissement de divulguer à un corps de police municipal ou régional ou à la Police provinciale de l'Ontario des

otherwise by law permitted or authorized to disclose.

Protection from liability

4. No action or other proceeding for damages shall be instituted against a facility, a director, officer or employee of a facility or a health care practitioner for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty.

Regulations

- **5.** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing organizations and institutions that provide health care services, or classes of them, that are facilities for the purposes of this Act;
 - (b) adding a clinic that provides health care services to the definition of "facility" in section 1;
 - (c) adding a medical doctor's office to the definition of "facility" in section 1;
 - (d) exempting facilities or classes of facilities and persons or classes of persons from any provision of this Act or of a regulation made under this Act and prescribing circumstances and conditions for any such exemption;
 - (e) governing the requirements in section 2 respecting the manner and timing for the disclosure under that section, including prescribing the persons responsible for making the disclosure on behalf of the facility, and prescribing additional requirements;
 - (f) defining, for the purposes of this Act, any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;
 - (g) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purposes of this Act.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 5 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the Mandatory Gunshot Wounds Reporting Act, 2005.

renseignements que la loi l'autorise par ailleurs à divulguer.

Immunité

4. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un établissement, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un établissement ou un praticien de la santé pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Règlements

- 5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire les organismes et les centres, ou les catégories de ceux-ci, qui fournissent des services de soins de santé et qui sont des établissements pour l'application de la présente loi;
 - b) ajouter une clinique qui fournit des services de soins de santé à la définition de «établissement» à l'article 1;
 - c) ajouter un cabinet de médecin à la définition de «établissement» à l'article 1;
 - d) exempter des établissements ou des catégories d'établissements et des personnes ou des catégories de personnes de l'application d'une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements d'application et prescrire les circonstances dans lesquelles cette exemption s'applique et les conditions dont elle est assortie;
 - e) régir les exigences prévues à l'article 2 concernant le mode et le délai de la divulgation prévue à cet article, y compris prescrire les personnes chargées de faire la divulgation au nom de l'établissement, et prescrire des exigences supplémentaires;
 - f) définir, pour l'application de la présente loi, des termes utilisés mais non expressément définis dans la présente loi;
 - g) traiter de toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser les objets de la présente loi.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005* sur la déclaration obligatoire des blessures par balle.